

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté N° 099 MS/CAB/CMLS portant modalités d'accès des populations aux services de dépistage, de prise en charge et de suivi biologique du VIH/SIDA dans les formations sanitaires publiques et privées conventionnées.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 25 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
Vu la loi n° 030-2008/an portant lutte contre le VIH et protection des droits des personnes vivant avec le VIH ;
Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la directive n°2194/MS/DGSP/DPSP/PSSLS-IST du 09 juillet 2019 portant application des approches différenciées sur le dépistage ;
Vu la directive n°2435/MS/DGSP/DPSP/PSSLS-IST du 31 juillet 2019 portant mise à jour des normes et protocoles de prise en charge des PVVIH ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'accès des populations aux services de dépistage, de prise en charge médicale et de suivi biologique de l'infection à VIH dans les formations sanitaires publiques et privées conventionnées.

Article 2 : Les tests de dépistage rapide du VIH au profit des populations sans restriction sont gratuits dans les formations sanitaires visées à l'article 1.

Article 3 : Pour les personnes vivant avec le VIH ou victimes d'accident d'exposition aux liquides biologiques, les services ci-dessous sont gratuits dans les formations sanitaires visées à l'article 1:

- consultations médicale, infirmière et consultation prénatale, y compris le carnet de santé et le dossier médical ;
- examens de suivi biologique (CD4 et charge virale) ;
- médicaments antirétroviraux et médicaments pour la prise en charge des infections opportunistes.

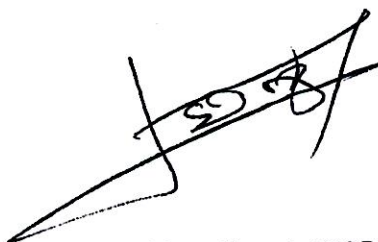
Article 4 : Les tests de dépistage rapide du VIH, les antirétroviraux, les médicaments pour la prise en charge des infections opportunistes, les réactifs pour le suivi biologique et les autres intrants VIH, sont mis gratuitement à la disposition des formations sanitaires visées à l'article 1 par le Ministère de la Santé pour leur permettre d'appliquer les termes du présent arrêté.

Article 5 : Le non respect des termes du présent arrêté, notamment l'application de frais informels et la non application de la gratuité intégrale et sans restriction des prestations édictées à l'article 2 et 3 ci-dessus, expose les contrevenants à des sanctions, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 MARS 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- Primature
- MINEFID
- SP/CNLS-IST
- SG/MS
- DG/MS (DGOS, DGAP, DGSP, DGESS)
- DAF/MS
- Toute formation sanitaire concernée
- Chrono/Archives
- Journal Officiel du Faso